

live et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 rendant exécutoires les tarifs des taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu et Gambier, pendant l'année 1902 :

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des perceptions des Tuamotu et Gambier pour le 1^{er} trimestre 1902, s'élevant ensemble à la somme de *deux mille sept cent soixante-treize francs quarante centimes*, savoir :

Perception des Tuamotu.

Patentes fixes.....	2.300 »	
Formules.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	0 80	
	<hr/>	2.320 ^f 80

Perception des Gambier.

Patentes fixes.....	450 »	
Formules de patentes.....	2 50	
Frais d'avertissement	0 10	
	<hr/>	452 60
Total.....	<hr/>	<u>2.773^f40</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.